



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Implantation d'un parc éolien – Saint-Maurice-des-noues

En exécution de l'arrêté préfectoral n°22-DCL-Benv-1027 du 16 septembre 2022 pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la demande formulée par la SARL IEL Exploitation 55, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'implanter un parc éolien, situé sur la commune de Saint-Maurice-des-Noues, est soumise à enquête publique dans ladite commune, pendant 30 jours consécutifs, mercredi 19 octobre 2022 à 14h30 (heure d'ouverture de l'enquête) au jeudi 17 novembre 2022 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête).

Le public peut prendre connaissance de ce dossier, contenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Saint-Maurice-des-Noues (siège de l'enquête) et Antigny, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie au public. Le dossier est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur un poste informatique mis à la disposition du public pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur Jacques DUTOUR, président de la commission d'enquête ainsi que Monsieur Gérard SPANIER et Madame Anne-Claire MAUGRION, membre de cette commission, sont nommés par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

La commission d'enquête, recevra en personne les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

- mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 18h00, mairie de Saint-Maurice-des-Noues,
- jeudi 27 octobre 2022 de 14h00 à 18h00, mairie d'Antigny,
- samedi 5 novembre 2022 de 9h00 à 12h30, mairie de Saint-Maurice-des-Noues,
- jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h30, mairie d'Antigny,
- jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête), mairie de Saint-Maurice-des-Noues.

Le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur les registre d'enquête établis, disponibles en mairies de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4193> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (*rubrique publications – enquêtes publiques - liste déroulante : Saint-Maurice-des-Noues ou Antigny*) ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4193@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier adressé à Monsieur Jacques DUTOUR, président de la commission d'enquête, à la mairie siège de l'enquête, 13 rue de la mairie 85120 Saint-Maurice-des-Noues.

Toutes les observations (issues du registre papier ou transmises par courrier électronique ou postal) seront mises en ligne sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4193>.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté précité sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 19 octobre au 17 novembre 2022 sur ce même site internet.

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de EPIARD Florent par téléphone au 06.42.27.54.87 ou par mail florent.epiard@iel-energie.com.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture, en mairies de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vendée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet de la Vendée statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions soit un refus.